



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de LA CHAPELLE-PALLUAU (85)**

n°MRAe 2017-2759

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de La Chapelle-Palluau, transmise par Monsieur le Président de la communauté de communes Vie et Boulogne, reçue le 24 octobre 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 24 octobre 2017 et sa réponse en date du 7 novembre 2017 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 24 octobre 2017 et sa réponse en date du 25 octobre 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 16 novembre 2017 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour permettre la réalisation d'une salle polyvalente, porte sur l'inscription de 10 130 m² en secteur 1AUe (destiné à l'accueil d'activités et d'installations d'équipements publics ou d'intérêt collectif) d'un secteur inscrit en Ai (secteur à protéger en raison du potentiel agronomique biologique ou économique des terres agricoles, correspondant aux secteurs agricoles inconstructibles présentant des enjeux urbains et paysagers liés à la proximité de l'agglomération) au PLU de 2014 actuellement en vigueur ;

Considérant que le projet consiste à aménager en entrée sud du bourg, une salle polyvalente d'une capacité de 400 personnes, d'une surface de 800 m² et des places de stationnement associées ;

Considérant que le secteur n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou réglementaire de protection environnementale ou paysagère ; ni par des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche, à savoir celui du Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutiers et forêt de Monts, est distant de plus de 17 km du secteur de projet ;

Considérant que le site de projet n'est concerné ni par le risque d'inondation ni par la présence ou la proximité immédiate de zones humides ; que par ailleurs les dispositifs de collecte et de traitement des eaux d'assainissement sont aptes à absorber l'ensemble des rejets générés par le futur équipement ;

Considérant que la conception du projet aura à tenir compte des exigences réglementaires en matière de bruit afin de ne pas être une source de nuisances sonores pour les secteurs d'habitat voisins ;

Considérant que le dossier précise que la nouvelle orientation d'aménagement et de programmation qui sera introduite pour ce secteur 1AUe vise à préserver notamment les haies existantes autour du site et à prendre en compte les enjeux paysagers relatifs à la Vallée de la Vie au travers de préconisations architecturales (orientation, formes simples et hauteur limitée du bâtiment) ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU), de la commune de La Chapelle-Palluau, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DECIDE :

Article 1 : la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU), de la commune de La Chapelle-Palluau n'est pas soumise d'évaluation environnementale.

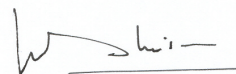
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 29 novembre 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex